

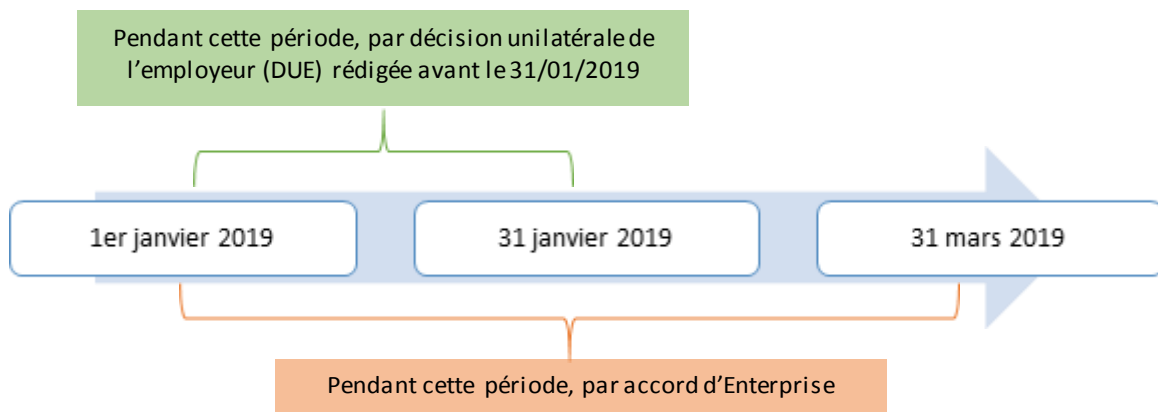
Prime exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

Information transmise par le Cabinet ABCAP-COGEVA

La loi « portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales » est au Journal officiel du 26 décembre 2018. C'est donc maintenant en toute connaissance de cause que les employeurs qui le souhaitent peuvent se lancer dans la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Dispositif anti effet d'aubaine : cette prime ne peut en aucun cas se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise, ni se substituer à des éléments de rémunérations.

Quand est-ce que la prime peut être versée ?



Salariés ouvrant droit à l'exonération :

- Rémunération 2018 inférieure à 3 SMIC annuel ;
- Salariés liés par un contrat de travail au 31/12/2018 (excluant les dirigeants, même assimilés, et les stagiaires)

Montant de la prime : la loi n'encadre pas le montant de la prime, toutefois l'exonération d'impôt sur le revenu, de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, de la participation à l'effort de constructions, de la taxe d'apprentissage et des contributions à la formation professionnelle est plafonnée à 1 000€.

Modulation de la prime : en fonction de critères tel que

La rémunération

Le niveau de classification

La durée du travail pour les salariés à temps partiel

La durée de présence effective durant l'année 2018